

## Un salarié en formation garde-t-il ses droits à congés payés et à l'ancienneté ?

Oui. Le salarié du secteur privé en formation conserve ses droits aux congés payés et ceux liés à l'ancienneté pendant son absence.

C'est **notamment** le cas lorsqu'il s'absente pour une des situations suivantes :

Congé lié à un projet de transition professionnelle (PTP)

Congé de formation de cadres et animateurs pour la jeunesse

Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale

Congé de formation des conseillers prud'hommes

Compte personnel de formation (CPF).

### Formation des salariés du secteur privé

#### Dispositifs d'accès à la formation

Plan de développement des compétences (ex-plan de formation) pour un salarié

Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) pour un salarié (secteur privé)

Compte personnel de formation (CPF)

Conseil en évolution professionnelle (CEP)

#### Congés et absence pour formation

Bilan de compétence

Projet de transition professionnelle (PTP)

Congé de formation d'un conseiller prud'homal

Congé de formation d'un membre du CSE en santé, sécurité et conditions de travail

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse pour un salarié

Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES)

#### Validation des acquis de l'expérience

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

#### Questions – Réponses

- Un salarié du secteur privé peut-il s'absenter pour préparer et passer un examen ?

#### Toutes les questions réponses

#### Où s'informer ?

- Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

#### Textes de référence

- Code du travail : articles L6323-16 à L6323-17-6

PTP (articles L6323-17-2 à L6323-17-6)

- Code du travail : articles L2145-1 à L2145-13

Acquisition des droits lors d'un congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (L2145-10)

- Code du travail : articles L3142-54 à L3142-59

Acquisition des droits lors d'un congé de formation d'un animateur ou cadre de jeunesse (L3142-55)

- Code du travail : article L1442-2

Acquisition des droits lors d'un congé de formation des conseillers prud'hommes (L1442-2)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00